



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2011

Pays : Belgique

Correspondant national

Nom Prénom : **GEERAERT Dietger**

Profession : **Attaché**

Organisation : **SPF Justice**

E-mail : **Dietger.geeraert@just.fgov.be**

N° Téléphone : **+32 2 542 66 47**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier 2011)

10 839 905

2) Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €) - (Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP)

| | Montant |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Niveau national | 187 615 500 000 |
| Niveau territorial / entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales) | 53 077 600 000 |

3) PIB par habitant (en €)

32 400

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

39 165

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2011

A.1

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et, le cas échéant, tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies:

Q 1.et 3. eurostat

Q2: Institut des Comptes Nationaux - rapports comptes nationaux

Q4 SPF Economie

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en €(si possible sans le budget du ministère public et de l'aide judiciaire) :

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------|
| TOTAL du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 934 837 000 |
| 1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 621 115 000 |
| 2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (équipements, | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 37 623 000 |

investissements, maintenance)

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------|
| 3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.), sans l'aide judiciaire. NB: ne concerne pas les taxes et frais à payer par les parties. | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 107 464 000 |
| 4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 68 767 000 |
| 5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 6 341 000 |
| 6. Budget public annuel alloué à la formation | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 5 220 000 |
| 7. Autres (Veuillez préciser) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 88 307 000 |

7) Dans le cas où vous ne pouvez pas distinguer le budget du ministère public et de l'aide judiciaire du budget alloué à l'ensemble des tribunaux, veuillez l'indiquer clairement. Si "autres", veuillez le préciser :

le budget inclut les budgets du ministère public et de l'aide judiciaire
autres: fonctionnement, jetons de présence, médiation, aide juridique, ecoutes téléphoniques;
Le budget alloué aux batiments ne reflète pas la somme totale dépensé aux bâtiments.
Le budget pour la construction des nouveaux tribunaux ou l'aménagement des anciens bâtiments ne fait pas partie du budget du Service Public fédéral Justice. Le parc immobilier de l'état belge est géré par la Regie des Bâtiments. Dans son budget il n'existe pas de part réservée à la justice.

8) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour tenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?
 en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions à la règle de payer une taxe ou des frais ? Veuillez préciser ces exceptions:

Si on obtient l' aide judiciaire (art. 664 e.s. Code Judiciaire Belge), l' Etat Belge porte ces frais au débet du bénéficiaire

9) Montant annuel des taxes ou frais judiciaires perçus par l'Etat (en €)

34 408 250

10) Budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice, en €(ce budget n'inclut pas seulement le budget approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux comme défini à la question 6, mais aussi le système pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le fonctionnement du ministère de la Justice, etc.)

. NA 1 802 642 657

11) Veuillez préciser les éléments composant le budget de l'ensemble du système de justice.

Si "autre", veuillez préciser dans la case "commentaire" ci-dessous.

| | |
|--------------------------|-----|
| Système des juridictions | Oui |
| Aide judiciaire | |

| | |
|---------------------------------------------|-----|
| | Oui |
| Ministère public | Oui |
| Système pénitentiaire | Oui |
| Service de probation | Non |
| Conseil de la justice | Non |
| Protection judiciaire de la jeunesse | Non |
| Fonctionnement du ministère de la justice | Oui |
| Services des demandeurs d'asile et réfugiés | Non |
| Autres | Non |

Commentaire :

12) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en €- Si une ou plusieurs données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | | | |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| | Total du budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2) | 12.1 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière pénale | 12.2 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière autre que pénale |
| Montant (en €) | 75 326 000 | NA | NA |

13) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €). Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.

NA

Commentaire :

14) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

| | Préparation du budget global des tribunaux | Adoption du budget global des tribunaux | Gestion et répartition du budget entre les tribunaux | Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national |
|--------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Ministère de la justice | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Autre ministère | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Parlement | Non | Oui | Non | Non |
| Cour Suprême | Non | Non | Non | Non |
| Conseil Supérieur de la Magistrature | Non | Non | Non | Non |
| Tribunaux | Non | Non | Non | Non |
| Organisme d'inspection | Non | Non | Non | Non |
| Autre | Non | Non | Non | Non |

15) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 14) :

le ministre du budget

A.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**
- **si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires**

Q9. Le montant de la question 9 concerne les droits de greffe à payer par le justiciable.

Tout condamné doit aussi payer une droit d'enregistrement sur les montants à payer lui imposés par sa condamnation. Ces droits apportent 21 012 850 euros.

Q6#2#3 : The increase of 22.11% of the annual approved budget of the courts allocated to computerization between 2008 and 2010 is correct . It is due to an overall increase of investments and costs.

Q6#2#6 : The decrease of 30.20% of the annual public budget allocated to investments in new (court) buildings between 2008 and 2010 is correct. It is due to delays in the building programs and less investments

Important comment to be added in the report : « Le budget alloué aux bâtiments ne reflète pas la somme totale dépensé aux bâtiments.

Le budget pour la construction de nouveaux tribunaux ou l'aménagement des anciens bâtiments ne fait pas partie du budget du Service Public fédéral Justice. Le parc immobilier de l'état belge est géré par la Régie des Bâtiments. Dans son budget il n'existe pas de part réservée à la justice. »

Q6#2#7 : The creation of the 'institut de formation judiciaire' led to a reform of the financing of training and education and it explains the increase of 123.84% of the annual public budget allocated to training and education between 2008 and 2010.

Q6#2#8 : The increase of 22.30% of other matters of the annual public budget between 2008 and 2010 is correct: increase of expenses due to new legislation

Q12 : The increase of 24.97% of the annual approved public budget allocated to legal aid between 2008 and 2010 is explained by the increase of costs and expenses

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 9, 10, 11, 12 et 13.

Service Public Fédéral Justice

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

16) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

| | Affaires pénales | Affaires autres que pénales |
|-------------------------------------|------------------|-----------------------------|
| Représentation devant les tribunaux | Oui | Oui |
| Conseil juridique | Oui | Oui |

17) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

L'aide judiciaire dans cette question fait référence à la notion d'assistance judiciaire, c'est-à-dire le bénéfice de la gratuité des actes de procédure.

Selon l'article 664 du Code Judiciaire Belge, l'assistance judiciaire consiste à dispenser en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extra-judiciaire, de payer les droits de droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

18) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Selon l'article 665, 2°, du Code Judiciaire Belge, l'assistance judiciaire est applicable aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts.

19) L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ? Si oui, veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | Affaires pénales | Affaires autres que pénales |
|--|------------------|-----------------------------|
| | Non | Non |

Commentaire :

20) Nombre d'affaires portées devant les tribunaux et ayant bénéficié de l'aide judiciaire. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous, le cas échéant. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre

pays, veuillez indiquer NAP.

[Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables qui ont saisi un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des affaires qui ne sont pas portées devant un tribunal.]

| | Nombre |
|-----------------------------|--------|
| Total | NA |
| en matière pénale | NA |
| en matière autre que pénale | NA |

Commentaire :

21) En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ? Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | |
|--------------------------|-----|
| Personnes mises en cause | Oui |
| Victimes | Oui |

Commentaire :

22) Si oui, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?

- Oui
 Non

23) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire ? Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous les informations utiles à l'interprétation des données fournies. Si un tel système existe, mais que les données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si un tel système n'existe pas, veuillez indiquer NAP.

| | montant du revenu (si possible pour une personne) en € | valeur des biens (patrimoine) en € |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------|
| en matière pénale | 878 | NA |
| en matière autre que pénale ? | 878 | NA |

Commentaire :

878 euros pour un isolé et 1.128 euros pour un ménage

Une gratuité partielle peut également être octroyée si les revenus sont compris entre 878 euros et 1.118 euros pour un isolé et entre 1.128 euros et 1.377 euros pour un ménage.

La gratuité est accordée d'office au bénéficiaire de sommes payées au titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, au bénéficiaire d'allocation de remplacement de revenus aux handicapés, à la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, au locataire social, au mineur, à l'étranger (accès au territoire), au demandeur d'asile et à la personne qui se trouve en règlement collectif de dettes.

24) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

En matière d'aide juridique, l'article 508/14 et 508/15 du Code judiciaire prévoient la possibilité du refus de l'octroi de l'aide juridique si la demande est mal fondée.

Il en va de même pour l'assistance judiciaire (l'article 661 du Code judiciaire disposant que le juge examine la demande)

25) La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

- le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?
 une instance mixte (tribunal/organe externe)?

26) Existe-t-il un système privé d'assurance protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène grandissant ?

L'assurance protection juridique constitue un moyen à disposition du justiciable pour se prémunir du risque financier que représente un procès et ainsi d'avoir la possibilité de faire valoir ses droits en Justice. Afin d'encourager le recours à cette assurance, un arrêté royal déterminant les garanties minimales qui doivent être couvertes, pour une prime maximum de 144 €, a été adopté le 15 janvier 2007.

Les contrats qui répondront à ces conditions seront dispensés de la taxe sur la prime d'assurance à concurrence des 144 premiers €.

27) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés:

| | |
|-------------------------------|-----|
| en matière pénale ? | Yes |
| en matière autre que pénale ? | Yes |

B.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23:

Service Public Fédéral Justice

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

28) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous quels documents et informations sont inclus aux adresses concernant "autres documents" :

- | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.justitie.belgium.be www.justice.belgium.be |
| <input type="checkbox"/> à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.juridat.be www.justitie.belgium.be www.justice.belgium.be |
| <input type="checkbox"/> à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne) ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.justicebelgium.be www.droitsdesvictimes.just.fgov.be, www.slachtofferrechten.just.fgov.be |

Commentaire :

29) Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

30) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

L'assistance aux victimes en Belgique comporte plusieurs volets :

1) L'assistance policière aux victimes : il s'agit du service procuré aux victimes par la police au sein de laquelle la première prise en charge, l'accueil de la victime ainsi qu'une bonne information de base de la victime occupent une place centrale (cf. également les services d'assistance policière aux victimes).

2) L'accueil des victimes (art. 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale) : il s'agit de l'assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire. Au sein des maisons de justice, il existe un service d'accueil des victimes chargé, tout au long de la procédure judiciaire, de fournir aux victimes et proches une information spécifique sur leur dossier, d'offrir l'assistance et le soutien nécessaire à certains moments de la procédure et d'éventuellement orienter les victimes vers d'autres services spécialisés.

3) L'aide sociale et l'accompagnement psychologique prodigués aux victimes et proches par les Services d'aide sociale aux justiciables (en Wallonie et à Bruxelles) ou les Autonome centra algemeen welzijnswerk (en Flandre et à Bruxelles).

Il existe également le Forum national pour une politique en faveur des victimes dont l'objectif principal est de contribuer par ses avis et recommandations à stimuler une politique nationale cohérente en faveur de toutes les victimes d'infractions et qui, via notamment son site web et ses brochures, fournit une information générale, publique et gratuite, aux victimes.

31) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires. Si "autres personnes vulnérables" et/ou "autres modalités particulières", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Cette question ne concerne pas la phase d'investigation par la police et elle ne concerne pas l'indemnisation des victimes d'infractions traitée aux questions 32 à 34.]

| | Dispositif d'information | Modalités particulières pour les audiences | Autres |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------|--------|
| Victimes de viol | Oui | Oui | Non |
| Victimes du terrorisme | Non | Non | Non |
| Enfants (témoins ou victimes) | Oui | Oui | Oui |
| Victimes de violence domestique | Oui | Oui | Oui |
| Minorités ethniques | Non | Oui | Non |
| Personnes handicapées | Non | Non | Non |
| Délinquants mineurs | Oui | Oui | Oui |
| Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains) | Non | Non | Non |

Commentaire :

32) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quels types d'infractions

Les victimes ont droit à la réparation du dommage qu'ils ont subi suite à l'infraction. S'ils souhaitent obtenir une réparation du dommage, ils doivent se constituer partie civile ou intenter une action devant le tribunal civil.

Si le juge condamne l'auteur au versement de dommages-intérêts et que celui ne les paie pas de son plein gré, la victime peut faire intervenir un huissier de justice. Le huissier pourra faire procéder à l'exécution forcée du jugement.

L'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels trouve ses sources légales dans les articles 28 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, dans l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et dans l'arrêté royal du 17 janvier 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Ces trois textes organisent en substance un système juridique (avec entre autres une juridiction administrative) qui règle l'intervention possible, forfaitaire et subsidiaire de l'Etat à l'égard du dommage subi par les personnes qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé suite à un acte intentionnel de violence ou à un acte de sauvetage.

L'intervention est "possible et subsidiaire" en ce sens qu'on ne peut s'adresser à la commission que dans le cas où la victime ne peut pas obtenir une réparation effective, l'auteur des faits étant insolvable ou inconnu, ou parce que la victime n'a pas pu ou ne pourra pas obtenir une réparation adéquate par d'autres voies.

Il faut souligner que le fondement de cette indemnisation ne réside pas dans une présomption de faute qui pèserait sur l'Etat au motif qu'il n'a pu empêcher l'infraction.

La Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut octroyer une aide financière :

1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence;

2° aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle;

3° aux père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel et qui remplit les conditions de l'article 31,1°, ou aux personnes qui avaient ce mineur à leur charge à ce moment;

4° aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle;

5° à ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés " sauveteurs occasionnels ", ou, en cas de décès du sauveteur occasionnel, à ses successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré, ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec lui.

33) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en:

- un dispositif public ?
- des dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) ?

un dispositif privé ?

34) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

35) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Il existe une obligation générale de traiter correctement et consciencieusement les victimes et leurs proches (article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale). Cette obligation vaut pour le procureur du Roi mais également pour l'ensemble des magistrats et le personnel des parquets et des tribunaux.

36) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire?

Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal".

- Oui
 Non
 NAP (le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision judiciaire est nécessaire)

Le cas échéant, veuillez préciser :

La vérité est plus nuancée. En principe en cas de classement par le ministère public, il n'y a pas de recours possible. Mais les victimes peuvent se constituer partie civile devant le juge d'instruction, ce qui ouvre une procédure judiciaire qui doit se terminer par une décision d'un tribunal.

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

37) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
 non exécution des décisions de justice?
 arrestation injustifiée ?
 condamnation injustifiée ?

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation, le nombre d'affaires, le résultat des procédures et le dispositif actuel permettant de calculer le

montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) :

Selon l' article 48, in fine, de la loi du 20 juillet 1990, il est possible d' introduire une demande afin d' obtenir une indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée.

38) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? (plusieurs options possibles)

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des parties
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des victimes

Si possible, veuillez préciser leurs titres, objets et sites internet où elles peuvent être consultées :

39) Si possible, veuillez préciser :

| | Enquêtes systématiques (par exemple annuelles) | Enquêtes occasionnelles |
|----------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------|
| Enquêtes au niveau national | Oui | Non |
| Enquêtes au niveau des tribunaux | Non | Oui |

40) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)?

- Oui
- Non

41) Veuillez préciser l'autorité compétente pour traiter de telles plaintes et informer si l'autorité doit ou ne doit pas respecter un délai pour répondre et/ou un délai pour traiter la plainte (plusieurs réponses possibles). Veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | Délai pour répondre (par exemple pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.) | Délai pour traiter la plainte | Pas de délais |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------|
| Tribunal concerné | Non | Non | Oui |
| Instance supérieure | Non | Non | Oui |
| Ministère de la Justice | Non | Non | Non |
| Conseil supérieur de la magistrature | Non | Non | Oui |
| Autres organisations | | | |

| | | | |
|-----------------------------|-----|-----|-----|
| extérieures (ex. médiateur) | Non | Non | Non |
|-----------------------------|-----|-----|-----|

Commentaire :

Le conseil supérieur de la justice est compétent pour recevoir toutes les plaintes qui concernent le fonctionnement de la Justice.

les autotités disciplinaires sont compétents pour traiter les plaintes contres des magistrats individuels

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

42) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Nombre total |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 42.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques) | 27 |
| 42.2 Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques) | 263 |
| 42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes) | 288 |

43) Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1ère instance. Si "autres tribunaux spécialisés de 1ère instance", veuillez donner des précisions dans la boîte "commentaire" ci-dessous. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2) | 263 |
| Tribunaux commerciaux | 23 |
| Tribunaux du travail | 21 |
| Tribunaux des affaires familiales | NA |
| Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux) | NA |
| Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales | NA |
| Tribunaux administratifs | NA |
| Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale | NA |
| Tribunaux militaires | NA |
| Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance | 219 |

Commentaire :

Cinq tribunaux de première instance disposent de chambres spécialisées d'application de peines. On parle de tribunal d'application de peine, mais en réalité il s'agit d'une chambre spécialisée.

Parmi les autres tribunaux spécialisés, on compte les 32 tribunaux de police et les 187 juges de paix

44) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Le parlement discute actuellement de la création de chambres spécialisées en affaires familiales. Elles feront parties des tribunaux de premières instances.

45) Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour les affaires suivantes. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Nombre de tribunaux |
|---------------------------------------|---------------------|
| le recouvrement d'une petite créance. | 187 |
| le licenciement | 21 |
| le vol avec violence | 27 |

Veuillez préciser la définition d'une petite créance et indiquer le montant financier en dessous duquel une créance est considérée comme telle :

Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 1.860 euro, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction. Article 590 du Code judiciaire

Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 42, 43 et 45 :

Service public fédéral Justice

3. 1. 2. Juges et personnels non-juges

46) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre 2010)

(veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données ci-dessus.

[Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels sont exclus des réponses suivantes (ils sont concernés par les questions 55-60). Si la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible, merci de l'indiquer clairement.]

Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.]

| | Total | Hommes | Femmes |
|--------------------------------------------------------------------------|-------|--------|--------|
| Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3) | 1607 | 859 | 748 |
| 1. Nombre de juges professionnels de première instance | 1275 | 657 | 618 |
| 2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance) | 305 | 180 | 125 |
| 3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes | 27 | 22 | 5 |

Commentaire :

47) Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Total | Hommes | Femmes |
|--------------------------------------------------------------|-------|--------|--------|
| Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3) | 82 | 63 | 19 |
| 1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance | 71 | 54 | 17 |
| 2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance) | 10 | 8 | 2 |
| 3. Nombre de président(s) de cours suprêmes | 1 | 1 | 0 |

48) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre 2010). Si nécessaire, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation de la réponse à la question 48.

Donnée brute

NAP

Si possible, donnée en équivalent temps plein

NAP

Commentaire :

49) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre 2010) (y compris les "lay judges" et juges consulaires ; les arbitres et les jurés sont exclus de cette donnée).

Donnée brute

Oui

2 654

50) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Le jury (la cour d'assises) est établie en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie (Art 150 Constitution)

51) Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence :

NA

52) Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre 2010) (cette donnée ne devrait pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés). Si « autres personnels non juges », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------|
| Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 5632 |
| 1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours. | | NAP |
| 2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 1768 |
| 3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 2921 |
| 4. Personnels techniques | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 943 |
| 5. Autres personnels non juges | | NAP |

Commentaire :

2: greffiers et juristes (référendaires)

3: attachés HRM, personnel détaché aux organes spécifiques de l'organisation judiciaire.

5. personnel administratif

CN 11/07: ENG: Figure of "non judge staff who assist the judges" includes clerks and legal advisors (greffiers et referendaires) - figure of "staff in charge of different administrative tasks" includes administrative personnel of the clerks office, HRM-attachés, personnel delegated to other institutions of the judicial organisation

FR : le chiffre des "personnels non juge chargés d'assister les juges", comprend les greffiers et juristes (référendaires) le chiffre de "personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux" comprend le personnel administrative des greffes, les attachés HRM, le personnel détachés aux organes spécifiques de l'organisation judiciaires

53) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

54) Les tribunaux ont-ils délégué certains services, relevant de leur compétence, à un service privé (par exemple, la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage)

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

C.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 47, 48, 49 et 52

SPF Justice

3. 1. 3. Procureurs et personnel

55) Nombre de procureurs au 31 décembre 2010 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.

| | Total | Hommes | Femmes |
|-------------------------------------------------------------------|-------|--------|--------|
| Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3) | 835 | 444 | 391 |
| 1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance | 663 | 317 | 346 |
| 2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance) | 157 | 113 | 44 |
| 3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes | 15 | 14 | 1 |

Commentaire :

56) Nombre de chefs des ministères publics. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation des données.

| | Total | Hommes | Femmes |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|--------|
| Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3) | 52 | 38 | 14 |
| 1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance | 45 | 31 | 14 |
| 2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance) | 6 | 6 | 0 |
| 3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes | 1 | 1 | 0 |

Commentaire :

La Belgique compte cinq cours d'appel.

Dans les 6 chefs de corps du ministère public au 2^{ème} instance le procureur fédéral y est compris.

57) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui

Non

Nombre (en équivalent temps plein)

58) Si oui, veuillez préciser leurs noms et fonctions :

59) Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

Oui

Non

60) Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public (si possible au 31 décembre 2010) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)

Nombre

Oui

2 759

C.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer la source des réponses aux questions 55, 56 et 60

Source of 55-60 : SPF Justice

3. 1. 4. Budget du tribunal et nouvelles technologies

61) Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ? Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | Préparation du budget | Arbitrage et répartition du budget | Gestion quotidienne du budget | Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------|
| Conseil d'administration | Non | Non | Non | Non |
| Président du tribunal | Non | Non | Non | Non |
| Directeur administratif du tribunal | Non | Non | Non | Non |
| Greffier en chef | Non | Non | Oui | Non |
| Autre | Oui | Oui | Oui | Oui |

Commentaire :

autre: Le ministre de la Justice par le Service Public Fédéral Justice

62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

| | |
|----------------------------------------------------|----------------|
| Traitement de texte | 100% of courts |
| Base de données électronique pour la jurisprudence | 100% of courts |
| Dossiers électroniques | +50% of courts |
| E-mail | 100% of courts |
| Connexion internet | 100% of courts |

63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

| | |
|--------------------------------------------------|----------------|
| Enregistrement des affaires | +50% of courts |
| Système d'information sur la gestion du tribunal | -50% of courts |
| Système d'information financière | +50% of courts |
| Vidéoconférence | -10% of courts |

64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

| | |
|-------------------------------------------------------|----------------|
| Formulaire électronique | -50% of courts |
| Site internet | +50% of courts |
| Suivi électronique des affaires | 0 % of courts |
| Registres électroniques | -10% of courts |
| Recouvrement électronique d'une petite créance | 0 % of courts |
| Recouvrement électronique d'une créance non contestée | 0 % of courts |
| Dépôt d'un recours depuis un poste informatique | 0 % of courts |
| Vidéoconférence | -10% of courts |
| Autres moyens de communication électronique | 0 % of courts |

65) L'utilisation de la vidéoconférence dans les tribunaux (détails de la question 65). Veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute précision sur le cadre juridique et le développement de la vidéoconférence dans votre pays.

| | | | | |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| | 65.1 En matière pénale, les tribunaux et les parquets ont-ils recours à la vidéoconférence pour des | 65.2 Ces auditions par le juge / le procureur peuvent-elles avoir lieu dans les services de police ou/et les | 65.3 Existe-t-il une législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence par les | 65.4 La vidéoconférence est-elle utilisée en matière autre que pénale ? |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|

| | | | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| | auditions de prévenus ou de témoins ? | établissements pénitentiaires ? | tribunaux ou les parquets, en particulier pour préserver les droits de la défense ? | |
| | Non | Non | Non | Oui |

Commentaire :

la vidéoconférence est utilisée dans un cours d'appel pilote pour des affaires civiles. En absence de législation, toutes les parties doivent donner leur accord pour l'utilisation de la vidéoconférence.

C.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

3. 2. Performance et évaluation

3. 2. 1. Performance et évaluation

66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:
le bureau permanent des statistiques et mesure de la charge de travail

67) Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?

Oui

Non

68) Existe-t-il dans les tribunaux un système de suivi régulier des activités des tribunaux concernant:

Le système de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux (en particulier la production des tribunaux) notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (v. aussi les questions 80 et 81).

le nombre de nouvelles affaires ?

le nombre de décisions rendues ?

le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?

la durée des procédures (délais)?

autre ?

Si autre, veuillez préciser :

69) Existe-t-il un système d'évaluation régulière de l'activité (en termes de performance et de rendement) de chaque tribunal ?

Le système d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative (v. questions 69-77). Elle ne concerne pas l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux (v. question 82).

- Oui
 Non

Veillez préciser :

70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité (si non, veuillez passer à la question 72) :

- Oui
 Non

71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis :

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

Si autre, veuillez préciser :

72) Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance (par exemple un nombre d'affaires à traiter par mois) pour chaque juge ?

- Oui
 Non

73) Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels des juges :

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance

supérieure)

Autre

Si autre, veuillez préciser :

74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?

Oui

Non

75) Veuillez préciser qui fixe les objectifs des tribunaux :

pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)

pouvoir législatif

pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)

autre

Si autre, veuillez préciser :

76) Veuillez préciser les principaux objectifs appliqués aux tribunaux:

77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (v. questions 69 à 76) (réponses multiples possible):

Conseil Supérieur de la Magistrature

Ministère de la justice

organe d'inspection

Cour Suprême

organe d'audit extérieur

autre

Si autre, veuillez préciser :

78) Existe-t-il des standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables de ces standards de qualité ?

- Oui
 Non

80) Existe-t-il une procédure d'évaluation permettant de mesurer le stock d'affaires en instance et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile
 en matière pénale
 en matière administrative

81) Disposez-vous d'une procédure d'évaluation permettant de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

82) Existe-t-il un système d'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori?

Cette question ne concerne pas l'évaluation spécifique d'indicateurs de performance.

- Oui
 Non

Veuillez préciser la fréquence de l'évaluation:

83) Existe-t-il une procédure régulière de suivi et d'évaluation de l'activité du ministère public ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

C.4

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Informations générales

84) Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans lesquels le suspect n'est ni présent ni représenté par un professionnel juridique durant l'audience) ?

NA

85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

86) Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA.

| | Affaires déclarées irrecevables par la Cour | Règlements amiables | Jugements constatant une violation | Jugements constatant une non violation |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|------------------------------------|----------------------------------------|
| Procédures civiles - Article 6§1 (durée) | 1 | NA | 1 | NA |
| Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution) | NA | NA | NA | NA |
| Procédures pénales - Article 6§1 (durée) | 1 | NA | 2 | NA |

Veuillez préciser les sources :

Service Public Fédéral JUSTICE – Service des Droits de l'Homme

D.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?
 il n'y a pas de procédure spécifique

Si oui, veuillez préciser:

88) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?
- il n'y a pas de procédure simplifiée

Si oui, veuillez préciser:

- en matière civile : selon l' article 1338 e.s. du Code Judiciaire Belge, la procédure sommaire d' injonction de payer: Toute demande de la compétence du juge de paix, tendant au paiement d'une dette liquide qui a pour objet une somme d'argent dont le montant n'excède pas 1.860 EUR, peut être introduite, instruite et jugée conformément aux dispositions du présent chapitre, si elle paraît justifiée devant lui par un écrit émanant du débiteur. L'écrit qui sert de fondement à la demande ne doit pas nécessairement constituer une reconnaissance de dette.

Ces dispositions s'appliquent également à toute demande de la compétence du tribunal de police pour certaines contestations.

- en matière pénale : selon l' article 216quater du Code d' Instruction Criminelle, la comparution du prévenu par moyen du procès-verbal.

Art. 216quater. § 1er. Le procureur du Roi peut convoquer une personne qui est arrêtée à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, ni supérieur à deux mois.

Il lui notifie les faits retenus à sa charge ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience et l'informe du fait qu'elle a le droit de choisir un avocat. Cette notification et cette formalité sont mentionnées dans un procès-verbal, dont copie lui est remise immédiatement. La notification vaut citation à comparaître. Un jugement est prononcé dans les deux mois de l'audience prévue. En cas d'appel, l'affaire est fixée au plus tard à la première audience après l'expiration d'un délai d'un mois à dater de l'acte d' appel.

89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Les articles 735 e.s. du Code Judiciaire Belge, le cas échéant, s' appliquent

Les parties peuvent convenir entre elles de délais pour conclure à l'audience introductive et à chaque audience ultérieure. Le juge informe les parties qui souhaitent convenir de délais pour conclure de la date la plus proche à laquelle une audience pourrait être fixée. Les parties peuvent, séparément ou conjointement, le cas échéant dans l'acte introductif d'instance, adresser au juge et aux autres parties leurs observations sur la mise en état judiciaire, au plus tard dans le mois de l'audience d'introduction. Ce délai peut être abrégé par le juge en cas de nécessité ou de l'accord des parties. Elles peuvent aussi déroger d'un commun accord à cette mise en état et solliciter le renvoi de la cause au rôle et, lorsque les circonstances s'y prêtent, une remise à date fixe.

En cas de référés, le délai dont les parties disposent pour faire valoir leurs observations est de 5 jours au plus et le délai endéans lequel le juge fixe le calendrier ou acte l'accord des parties sur celui-ci est de 8 jours au plus. Ces délais peuvent être réduits ou supprimés par le juge si les circonstances le justifient.

Base juridique : l'article Art. 747 Code judiciaire:

4. 2. 2. La gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires

90) Note:

Les correspondants nationaux sont invités à faire particulièrement attention à la qualité des réponses aux questions 91 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ a convenu que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

91) Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, indiquer NAP.

Note 1: les affaires des catégories 3 à 5 (exécution, registres foncier et du commerce) doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires de la catégorie 6 (administratives) doivent aussi être mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés, ayant des procédures spécifiques de droit administratif ou capables de distinguer affaires administratives et affaires civiles.

Note 2: vérifier la cohérence horizontale et verticale des données fournies. La cohérence horizontale des données signifie: "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31.12.2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 1 à 7 doit correspondre au total des affaires "autres que pénales".

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2010 | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2010 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------------|
| Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1+2+3+4+5+6+7) * | NA | NA | NA | NA |
| 1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)* | NA | 687 056 | NA | NA |
| 2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)* | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 3. Affaires relatives à l'exécution | NA | NA | NA | NA |
| 4. Affaires relatives au registre foncier** | NA | NA | NA | NA |
| 5. Affaires relatives au registre du commerce** | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses) | NA | NA | NA | NA |
| 7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité) | NAP | NAP | NAP | NAP |

92) Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

93) Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

94) Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La cohérence horizontale des données signifie que : "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales.

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2010 | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2010 |
|------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------------|
| Nombre total d'affaires pénales (8+9) | NA | NA | 331 481 | NA |
| 8. Affaires pénales (infractions graves) | 12 602 | 45 554 | 46 871 | 11 285 |
| 9. Petites infractions | NA | NA | 284 610 | NA |

95) La classification entre affaires pénales graves et petites infractions peut être difficile. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative).

Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires comprises dans la catégorie infractions graves et les affaires à inclure dans la catégorie petites infractions :

Affaires pénales: concerne les affaires en 1ère instance jugées par les tribunaux correctionnels (tribunaux de première instance). Ne concerne pas les affaires protectionnels de la jeunesse et les affaires traitées par les Chambres de conseil. Les affaires clôturées sont des affaires où la procédure pénale a été achevée à l'égard d'au moins 1 prévenu.

Petites infractions: concerne les affaires jugées par les tribunaux de police (excl. des affaires civiles)

* 11285 déduit des autres chiffres

96) Commentaires relatifs aux questions 91 à 95. Vous pouvez indiquer par exemple une situation particulière dans votre pays, expliquer vos réponses NA ou NAP ou expliquer le calcul du total d'affaires « autres que pénales » ou la différence au niveau de la cohérence horizontale etc.

La catégorie 1 regroupe les affaires à juger par les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce (incl. des créances contestées), les justices de paix et les affaires civiles des tribunaux de police, mais ne concerne pas les affaires civiles de la jeunesse. Pour l'année 2010 il y a pas de données disponible pour les tribunaux de travail car le projet pour construire une datawarehouse 'Statistiques tribunaux de travail' n'est pas encore finalisé.

Cette catégorie ne concerne pas des affaires à juger en deuxième instance par des tribunaux de première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires civiles jugées en première instance par des justices des paix et des tribunaux de police). Ne pouvant pas distinguer les affaires des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.

Catégories 3, 4 et 6 : données non disponibles.

Catégorie 5 : pas d'application.

97) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires « autres que pénales ». Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2010 | Nouvelles d'affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2010 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------------|----------------------------------------|
| Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7) | NA | NA | NA | NA |
| 1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)* | NA | 31 745 | NA | NA |
| 2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)* | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 3. Affaires relatives à l'exécution | NA | NA | NA | NA |
| 4. Affaires relatives au registre foncier | NA | NA | NA | NA |
| 5. Affaires relatives au registre du commerce | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses) | NA | NA | NA | NA |
| 7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité) | NAP | NAP | NAP | NAP |

98) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2010 | Nouvelles d'affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2010 |
|------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------------|----------------------------------------|
| Nombre total d'affaires pénales (8+9) | 10 902 | 19 173 | 17 797 | 12 278 |
| 8. Affaires pénales (infractions graves) | 8 429 | 8 026 | 7 621 | 8 834 |
| 9. Petites infractions | 2 473 | 11 147 | 10 176 | 3 444 |

Commentaire :

99) Cours suprêmes : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2010 | Nouvelles d'affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2010 |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------------|----------------------------------------|
| Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7) | 1 144 | 1 108 | 1 015 | 1 237 |
| 1. Affaires civiles (et | NA | NA | NA | NA |

| | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|
| commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6) | | | | |
| 2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7) | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 3. Affaires relatives à l'exécution | NA | NA | NA | NA |
| 4. Affaires relatives au registre foncier | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 5. Affaires relatives au registre du commerce | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses) | NA | NA | NA | NA |
| 7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité) | 0 | 1 | 1 | 0 |

100) Cours suprêmes : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2010 | Nouvelles d'affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2010 |
|------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------------|----------------------------------------|
| Nombre total d'affaires pénales (8+9) | 523 | 2 068 | 1 944 | 647 |
| 8. Affaires pénales (infractions graves) | NA | NA | NA | NA |
| 9. Petites infractions | NA | NA | NA | NA |

Commentaire :

le nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives comprend les affaires des rôles C (le droit privé et le droit public), F (droit fiscal) et S (droit social) de la Cour de cassation

101) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Affaires pendantes au 1er janvier 2010 | Affaires nouvelles | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2010 |
|-----------------------|----------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------------|
| Divorces contentieux | NA | 40 229 | 40 153 | NA |
| Licenciements | NA | NA | NA | NA |
| Vols avec violence | NA | NA | NA | NA |
| Homicides volontaires | NA | NA | NA | NA |

102) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

[La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution. Nouveau : elle concerne la première, la deuxième et la troisième instance.]

| | % des décisions ayant fait l'objet d'un appel | % d'affaires pendantes de plus de 3 ans | Durée moyenne en 1ère instance (en jours) | Durée moyenne en 2ème instance (en jours) | Durée moyenne en 3ème instance (en jours) | Durée moyenne de la procédure complète (en jours) |
|-----------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Divorces contentieux | NA | NA | NA | 436 | NA | NA |
| Licenciements | NA | NA | NA | NA | NA | NA |
| Vols avec violence | NA | NA | NA | 241 | NA | NA |
| Homicides volontaires | NA | NA | NA | 369 | NA | NA |

103) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

104) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

La durée moyenne de traitement des affaires de divorce contentieuses en non contentieuses (436 jours) ne tient pas compte des omissions d'office. Dans notre système judiciaire, une affaire civile peut être clôturée par omission d'office du rôle. Seules les affaires qui sont inscrites au rôle depuis trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été continués depuis plus de trois ans peuvent être omises d'office, si les parties ne s'y opposent pas.

La durée de l'output concerne les affaires pour lesquelles une décision mettant un terme à l'affaire (décision définitive) a été prise pendant la période statistique. Elle représente le nombre de jours entre l'inscription et la décision définitive.

Moyenne et médiane

La durée moyenne est la moyenne de toutes les durées. Pour la calculer, la somme de toutes les durées est divisée par le nombre d'affaires. Lorsqu'il y a un déséquilibre entre les durées, par exemple lorsqu'un grand nombre d'affaires affichent une courte durée et un petit nombre d'affaires s'étendent sur une très longue durée, la médiane constitue un meilleur indicateur pour la durée d'une affaire moyenne. La durée médiane est la durée centrale de toutes les affaires. La moitié des affaires durent moins longtemps que la médiane, l'autre moitié plus longtemps. Par exemple, pour les cinq affaires dont la durée est de 50, 60, 70, 80 et 150 jours, la durée moyenne est de 82 jours et la durée médiane est de 70 jours. Actuellement, la durée médiane n'est pas encore disponible.

105) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal (observer la cohérence avec la question 36!)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Si "autres attributions significatives", veuillez préciser :

106) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En matière civile, le ministère public donne un avis (écrit ou verbal) sur le litige dans les cas que prévoit la loi et chaque fois que l'affaire touche à l'ordre public.

107) La gestion des affaires par le procureur: ombre total des affaires pénales en 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Reçues par le procureur | Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous) | Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur | Portées par le procureur devant les tribunaux |
|--------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance | 708 772 | 498 302 | 8 630 | 21 095 |

108) Total des affaires classées sans suite par le procureur. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Nombre |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3) | 498 302 |
| 1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié | 162 533 |
| 2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit | 159 564 |
| 3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité | 176 205 |

109) Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?

- Oui
 Non

D.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Remarques générales :

a) Les chiffres indiqués proviennent de la banque de données centrale des analystes statistiques du Ministère Public (extraction du 10 janvier 2011) qui est alimentée par les enregistrements des

sections correctionnelles des parquets et des greffes près les tribunaux de première instance dans le système informatique REA/TPI.

b) Sur les 27 parquets/greffes que compte la Belgique, il y en a 26 qui introduisent les affaires correctionnelles dans le système informatique REA/TPI. Seul le parquet d'Eupen n'enregistre pas ses dossiers dans ce système en raison de l'absence d'une version en langue allemande. En plus, le parquet fédéral n'est pas pris en considération.

c) Les données ne concernent que les infractions correctionnelles commises par des personnes majeures. Les procédures diligentées à charge de mineurs d'âge sont traitées par les sections jeunesse des parquets, pour lesquelles les analystes statistiques ne disposent actuellement pas de données exploitables.

d) Les données indiquées n'incluent pas le contentieux en matière de code de la route, ni les affaires traitées par les auditorats du travail, ni les appels de police traités par le parquet correctionnel.

e) L'unité de compte est une affaire pénale, une même affaire pouvant compter un ou plusieurs prévenu(s).

Remarques utiles à l'interprétation des données :

a) Sur les 8.630 affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur, 6.210 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale et 2.420 affaires ont été clôturées suite à la réussite d'une procédure de médiation pénale.

b) Pour dénombrer le nombre d'affaires portées par le procureur devant les tribunaux, nous avons à la fois comptabilisé les citations directes du Ministère Public devant les chambres correctionnelles (19.295 affaires), les citations via procédure accélérée (1.506 affaires) et les correctionnalisations (294 affaires).

c) Pour l'année 2010, 21.777 affaires ont été citées devant le tribunal correctionnel, tous types de citation confondus. Parmi ces affaires, les citations faites par une autre autorité (ministères), par les parties civiles ou encore les renvois après cassation ou après contraventionnalisation (renvois devant le tribunal de police) concernent quant à elles 676 affaires. Pour 6 affaires le type de citation n'est pas connu.

d) Les renvois devant les chambres correctionnelles des tribunaux par la chambre du conseil (après instruction judiciaire) sont au nombre de 9.575 affaires.

Q99#2#1 : The increase of 26.34% of the Total of other than criminal law cases / Incoming cases between 2008 and 2010 is explained by an increase of overall civil cases and a major increase of labor cases before the court de cassation

Q94: Cf 11/07tableau 9.28 et 9.28bis le pourcentage de 700% est dû au fait que le grand nombre de 'minor offences' sont inclus dans le total des 'resolved cases' alors qu'ils ne sont pas inclus dans le total des 'incoming' et 'pending cases' .

ou bien on ne reprend que les 'severe criminal cases' pour calculer le clearance rate, sans les ' minor offences' ou bien on ne prend pas les chiffres de la Belgique.

(seulement reprendre les 'severe criminal cases' peut en effet donner une fausse statistique pour le nombre de criminal cases par 100.000 habitants) - il faut alors indiquer clairement: 'only severe criminal cases are included for Belgium'

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 et 108.

source

Q91,94,97,98, 101,102: Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail

Q107-108: Statistique annuelle du Ministère Public – Recherche et poursuite des affaires pénales par les parquets près les tribunaux de première instance (<http://www.om-mp.be/sa>): tableaux 1, 9, 11, 13 et 14

Q: 99-100. le rapport annuel 2010 de la Cour de cassation: le nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives compte aussi les affaires sociales et fiscales à la Cour de cassation (affaires du rôle C,F et S de la Cour de cassation)

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Recrutement et promotion

5. 1. 1. Recrutement et promotion

110) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

111) Autorité(s) responsable(s): les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]

- Une instance composée seulement de juges?
- Une instance composée seulement de non juges?
- Une instance composée de juges et de non juges?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

le Conseil Supérieur de la Justice

112) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges ?

113) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Une différence doit être faite entre d'un côté les nominations de magistrats dans une juridiction supérieure et d'autre côté la désignation aux mandats de président ou mandat-adjoint de vice-président, président de chambre ou premier substitut. la première suit la procédure de nomination. la procédure est prévue par l'article 259ter du Code judiciaire:

En gros, la procédure pour la nomination dans une juridiction supérieure se déroule comme suit: (détails dans l'article 259ter Code Judiciaire)

Après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé est demandé, au moyen d'un formulaire type établi par le Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de la Justice,

1° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, sauf lorsqu'il s'agit d'une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation,

de conseiller ou conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail;
2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce des fonctions en tant que magistrat ou magistrat suppléant.

3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce des fonctions, soit en tant qu'avocat, soit en tant que magistrat.

Les personnes visées dans ce paragraphe doivent s'abstenir d'émettre un avis chaque fois qu'il existe un intérêt personnel ou contraire. Elles ne peuvent notamment émettre un avis sur des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ni sur des personnes avec qui elles constituent un ménage de fait. Dans ces cas, l'avis est émis par un autre magistrat visé par la loi ou par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou, pour la Cour de cassation, par l'assemblée générale.

Les avis sont transmis au Ministre de la Justice par les instances consultatives et une copie est communiquée au candidat concerné. En l'absence d'avis dans le délai prescrit ou à défaut d'utilisation du formulaire type, ledit avis est censé n'être ni favorable, ni défavorable; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, le candidat concerné en est informé par le Ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Il n'est pas tenu compte de cet avis lorsque des avis favorables et unanimes sont requis pour une nomination.

Les candidats disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification des avis pour communiquer leurs observations au Ministre de la Justice.

Le dossier de nomination se compose, selon le cas, exclusivement des documents suivants :

- a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;
- b) le curriculum vitae ;
- c) les avis écrits et, le cas échéant, les observations du candidat;
- d) le rapport final du stage judiciaire établi par la commission d'évaluation compétente;
- e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;
- f) les documents attestant la notification des avis au candidat.

Pour une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation, de conseiller ou de conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail, le Ministre de la Justice communique pour chacun des candidats, un dossier de nomination à l'assemblée générale de la juridiction où la nomination doit intervenir, avec la demande d'émettre un avis motivé pour chacun des candidats; cet avis sera joint à leur dossier. L'assemblée générale entend les candidats qui en ont fait la demande par lettre recommandée à la poste.

L'assemblée générale fait parvenir au Ministre de la Justice les avis motivés dans un délai de trente jours.

En l'absence d'avis dans un délai prescrit pour chaque candidat, il n'est pas tenu compte de ces avis; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, les candidats concernés en sont informés par le Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice transmet ensuite à la commission de nomination du Conseil Supérieur de la Justice compétente le dossier de nomination de chaque candidat avec la demande de procéder à la présentation d'un candidat.

La commission de nomination entend les candidats qui en ont fait la demande. La commission de nomination peut décider d'office d'entendre tous les candidats. La présentation s'opère à la majorité des deux tiers des suffrages émis sur la base de critères qui portent sur les capacités et l'aptitude du candidat. La présentation motivée fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission de nomination.

Dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, la commission de nomination communique la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation au Ministre de la Justice. Une copie de la liste est communiquée aux candidats ainsi qu'au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté.

Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit, le Ministre de la Justice peut, à partir du quarantième jour et jusqu'au cinquante-cinquième jour à compter de la demande de présentation, mettre en demeure la commission de nomination par lettre recommandée à la poste de faire une présentation. La commission de nomination dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la mise en demeure pour faire encore une présentation. Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit ou dans le délai prolongé à la suite de la mise en demeure, le Ministre de la Justice en informe les candidats et un nouvel appel aux candidats est publié au Moniteur belge.

Dès réception de la présentation, le Roi dispose d'un délai de soixante jours pour prendre une décision et pour communiquer celle-ci à la commission de nomination et aux candidats, au chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, au chef de corps du candidat. Une copie de cette décision motivée est communiquée à la commission

de nomination et au procureur général du lieu où le serment doit être prêté.

En cas de refus motivé, la commission de nomination peut procéder à une nouvelle présentation conformément aux modalités prévues. La décision de refus motivée est communiquée à la commission de nomination et au candidat présenté. Le chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, le chef de corps du candidat présenté et les autres candidats sont informés de la décision de refus.

Chaque fois que le Roi omet de décider dans le délai de soixante jours, la commission de nomination concernée et les candidats disposent, à partir du soixante-cinquième jour, d'un délai de quinze jours pour notifier une mise en demeure au Roi par lettre recommandée à la poste. Lorsque le Roi ne prend aucune décision dans les quinze jours de cette notification, son silence est réputé être une décision de refus contre laquelle un recours peut être introduit au Conseil d'Etat. En l'absence de mise en demeure dans les délais et s'il s'agit d'une première présentation, la commission de nomination procède à une nouvelle présentation; s'il ne s'agit pas d'une première présentation, un nouvel appel aux candidats est publié.

La désignation dans un mandat de chef de corps (président de tribunal, procureur du roi, premier président d'une cour, procureur-général) se déroule comme suit: (détails dans l'article 259bis quater Cj)

Le Ministre de la Justice demande, dans un délai de quarante-cinq jours après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé, selon le cas :

1° du chef de corps sortant, encore en fonction, de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit intervenir la désignation;

2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce les fonctions de magistrat.

3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce les fonctions de magistrat.

Lorsque le chef de corps visé par point 2°, est le même que celui visé au point 1°, l'avis est rendu soit par l'assemblée générale pour la Cour de cassation, soit par le président du collège des procureurs généraux pour le procureur fédéral, soit par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou du ministère public près cette juridiction dans les autres cas. Il en est de même lorsque le chef de corps se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'émettre un avis ou qu'il existe un intérêt personnel

Le dossier de désignation d'un chef de corps se compose exclusivement des documents suivants :

a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;

b) le curriculum vitae ;

c) les avis écrits visés l'alinéa 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;

d) le plan de gestion du candidat;

e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;

f) les documents attestant la notification des avis au candidat.)

Pour une désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation, premier président de la cour d'appel ou premier président de la cour du travail, l'assemblée générale de cette cour donne un avis motivé après avoir entendu les candidats. Pour le reste, la procédure telle qu'elle existe pour la nomination est suivie (présentation motivée par la commission de nomination et décision par le roi). La commission de nomination entend tous les candidats à un mandat de chef de corps.

La désignation dans un mandat adjoint (président de chambre, premier substitut etc) se déroule comme suit:

(détails dans l'article 259 quinquies Cj)

Le président et les présidents de section à la Cour de cassation, les présidents de chambre à la cour d'appel et à la cour du travail et les vice-présidents du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce sont désignés en leur sein par les assemblées générales compétentes parmi deux candidats qui sont présentés de façon motivée par le chef de corps, pour autant qu'un nombre suffisant de membres remplissent les conditions et aient posé leur candidature. Pour les juridictions ayant leur siège à Bruxelles, les présentations et les désignations s'effectuent par groupe linguistique, en fonction du rôle linguistique du mandat.

Lorsque la juridiction concernée compte moins de sept magistrats, le chef de corps procède à la désignation par ordonnance.

Les premiers avocats généraux près des cours, les avocats généraux près la cour d'appel et près la cour du travail et les premiers substituts sont désignés par le Roi sur présentation motivée de deux candidats par le chef de corps, si le nombre total le permet.

Les désignations aux mandats adjoints de président de la Cour de cassation et de premier avocat général près la Cour de cassation s'effectuent pour une période de cinq ans non renouvelable. Les désignations aux autres mandats adjoints s'effectuent pour une période de trois ans renouvelable

après évaluation. Après avoir exercé leurs fonctions pendant neuf années, ils sont, après évaluation, désignés à titre définitif.

114) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

- Oui
 Non

115) Le statut du ministère public est-il:

- Indépendant?
 Sous l'autorité du ministre de la Justice?
 Autre?

Veillez préciser:

116) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
 Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
 Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
 Autres

Si "autres", veuillez préciser:

117) Autorité(s) responsable(s): les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]

- Une instance composée seulement de procureurs ?
 Une instance composée seulement de non procureurs?
 Une instance composée de procureurs et de non procureurs?

Veillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Le Conseil Supérieur de la Justice

comments ENG: the NET anual salary of a judge is calculated on a married judge, taken into account 3 years of work experience and two children

FR: salaire net d'un juge débutant avec 3 ans d'ancienneté, marié et deux enfants à charge

(cf CN 11/07)

118) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
 Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

119) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser:

idem que pour les juges

120) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

- Oui
 Non

121) Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions ? (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint, par exemple vice président). Il y a aussi des mandats spécifiques, par exemple un juge d'instruction, qui sont temporaires.

122) S'il existe une période probatoire pour les juges (par exemple avant d'être nommé "à vie"), quelle en est la durée ? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | Durée de la période probatoire (en années) |
|--|--------------------------------------------|
| | 0 |

123) Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps par exemple procureur du Roi) il y a aussi des mandats spécifique à durée déterminée (par exp. premier substitut)

124) S'il existe une période probatoire pour les procureurs, quelle en est la durée? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

| | |
|--|--------------------------------------------|
| | Durée de la période probatoire (en années) |
| | |

125) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (voir question 121), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?

NAP

126) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (voir question 123), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?

NAP

E.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

5. 2. Formation

5. 2. 1. Formation

127) Formation des juges

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal) | Compulsory |
| Formation continue générale | Optional |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives) | Compulsory |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal) | Optional |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | Optional |

128) Fréquence de la formation continue des juges:

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Formation continue générale | Annual |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives) | Annual |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion | Annual |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| (ex. présidence d'un tribunal) | |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | Annual |

129) Formation des procureurs

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Formation initiale | Compulsory |
| Formation continue générale | Optional |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé) | Compulsory |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur) | Optional |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | Optional |

130) Fréquence de la formation continue des procureurs :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Formation continue générale | Annual |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé) | Annual |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur) | Annual |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | Annual |

131) Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs? Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s) ? Si vos institutions de formation judiciaire ne répondent pas à ces critères, veuillez le préciser.

| | Formation initiale seulement | Formation continue seulement | Formation initiale et continue |
|--------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| Une institution pour les juges | Non | Non | Non |
| Une institution pour les procureurs | Non | Non | Non |
| Une institution commune pour juges et procureurs | Non | Non | Oui |

Commentaire :

le budget 2010 de l'institut de formation judiciaire est de 4.52 millions d'euro (formations destinée aux magistrats (juges et ministère public)de l'ordre judiciaire)

E.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

De plus amples informations sur la formation judiciaire en Belgique peuvent être obtenues au près de l'Institut de formation judiciaire, créé par la loi du 31 janvier 2007, et opérationnel depuis le 1er janvier 2009 (voir www.igo-ifj.be).

5. 3. Exercice de la profession

5. 3. 1. Exercice de la profession

132) Salaires des juges et des procureurs.

| | Salaire annuel brut (€), en €, au 31 décembre 2010 | Salaire annuel net (€), en €, au 31 décembre 2010 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière | 62 367 | 33 925 |
| Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour) | 127 956 | 60 114 |
| Procureur au début de sa carrière | 62 367 | 33 925 |
| Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général). | 127 956 | 60 114 |

Commentaire :

1. 33925: salaire net d'un juge débutant avec 3 ans d'ancienneté, marié et deux enfants à charge
2. 60114 salaire net Cour de cassation et parquet général auprès la cour de cassation: marié pas d'enfants à charge

the NET annual salary is based on a judge or prosecutor of the court de cassation, married
le salaire NET est calculé pour un juge de la cour de cassation et son parquet general, marié, sans enfants à charge

(cf CN 11/07)

133) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

| | Juges | Procureurs |
|--------------------------|-------|------------|
| Imposition réduite | Non | Non |
| Retraite spécifique | Oui | Oui |
| Logement de fonction | Non | Non |
| Autre avantage financier | Non | Non |

134) Si autre avantage financier, veuillez préciser:

135) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

| | Rémunéré | Non rémunéré |
|--------------------------|----------|--------------|
| Enseignement | Oui | Oui |
| Recherche et publication | Oui | Oui |
| Arbitrage | Non | Non |
| Consultant | Non | Non |
| Fonction culturelle | Non | Non |
| Fonction politique | Non | Non |
| Autre fonction | Non | Non |

136) Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :
le juge doit demander une autorisation au ministre de la Justice (formellement au Roi)

137) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

| | Rémunéré | Non rémunéré |
|--------------------------|----------|--------------|
| Enseignement | Oui | Oui |
| Recherche et publication | Oui | Oui |
| Arbitrage | Non | Non |
| Consultant | Non | Non |
| Fonction culturelle | Non | Non |
| Fonction politique | Non | Non |
| Autre fonction | Non | Non |

138) Précisions s'il existe des règles particulières (par exemple autorisation nécessaire pour exercer tout ou partie de ces activités). Si « autre fonction », veuillez préciser :
le magistrat du ministère public doit demander une autorisation au ministre de la Justice (formellement au Roi)

139) Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (par exemple nombre de jugements rendus pour une période donnée) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants:

5. 4. Procédures disciplinaires

5. 4. 1. Procédures disciplinaires

140) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (choix multiples possibles) ?

- Citoyens
- Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Parlement
- Pouvoir exécutif
- Autre ?
- Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Le ministère public peut également saisir toute autorité disciplinaire

141) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (choix multiples possibles) :

- Citoyens
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif
- Autre?
- Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

142) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges? (plusieurs options possibles)

- Tribunal
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Parlement
- Pouvoir exécutif
- Autre?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

143) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)

- Cour suprême
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif
- Autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

144) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

| | Juges | Procureurs |
|---------------------------------|-------|------------|
| Nombre total (1+2+3+4) | 16 | 4 |
| 1. Faute déontologique | NA | NA |
| 2. Insuffisance professionnelle | NA | NA |
| 3. Délit pénal | NA | NA |
| 4. Autre | NA | NA |

Commentaire :

145) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si « autre », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez préciser les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | Juges | Procureurs |
|----------------------------|-------|------------|
| Nombre total (total 1 à 9) | 5 | 1 |
| 1. Réprimande | 4 | 1 |
| | | |

| | | |
|-----------------------------------------------------|----|----|
| 2. Suspension | NA | NA |
| 3. Révocation | NA | NA |
| 4. Amende | NA | NA |
| 5. Diminution de salaire temporaire | 1 | NA |
| 6. Rétrogradation de poste | NA | NA |
| 7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement | NA | NA |
| 8. Démission | NA | NA |
| 9. Autre | NA | NA |

Commentaire :

procédures en cours et procédures sans sanction disciplinaire

E.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

le système disciplinaire belge pour juges et procureurs n'a pas connu de réformes majeures en 2010.

Les autorités disciplinaires compétentes pour initier des procédures disciplinaires sont souvent les autorités hiérarchique du tribunal ou de la cour, ou celle du tribunal supérieur en cas d'un président de tribunal.

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine mineure est l'autorité qui est compétente pour initier des procédures disciplinaires

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine majeure est une autorité supérieure. En cas des faits susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement par une peine disciplinaire majeure le Conseil national de discipline doit rendre un avis non contraignant quant à la peine à infliger dans ce cas.

Pour la liste exacte consultez l'article 410 et suivant du code judiciaire belge

Veillez indiquer les sources aux questions 144 et 145

Service public fédéral Justice

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession et formation

6. 1. 1. Statut de la profession et formation

146) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays.

16 517

147) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui
 Non

148) Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter en justice

NAP

149) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ? (plusieurs options sont possibles) pour les :

- Affaires civiles
 Affaires pénales - Défendeur
 Affaires pénales - Victime
 Affaires administratives
 Il n'y a pas de monopole

En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, un membre de la famille, un syndicat, etc....) et pour quelles affaires :

- Les parties peuvent comparaître en personne, (art. 728 §1 Code judiciaire) ;
- Devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail les parties peuvent être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié (art. 728 §2 Code judiciaire) ;
- Devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés peut représenter l'ouvrier ou l'employé. Devant les mêmes instances, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants. (art. 728 §3 Code Judiciaire) ;
- Dans les litiges relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale, l'intéressé peut être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière (dans ces mêmes litiges, le centre public d'aide sociale comparait soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui ; le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire). (art. 728 §3 Code Judiciaire) ;
- Le requérant peut être représenté par le ministère public dans les cas relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières (art. 728 §5 Code Judiciaire) ;
- En la matière fiscale, l'Etat peut se faire représenter par des fonctionnaires de l'administration fiscale (art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992) ;
- Notons qu'il existe également des règles spécifiques quant aux procédures se déroulant devant le Conseil d'Etat et la Cour Constitutionnelle.

150) La profession d'avocat est-elle organisée à travers (plusieurs réponses possibles):

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

151) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire :

152) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
- Non

153) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un

certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser :

Pour l'ordre des barreaux francophone et germanophone un avocat qui désire faire état d'une spécialisation doit :

- être inscrit au tableau d'un Ordre depuis 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre ;
- en faire la demande au bâtonnier de l'Ordre dans lequel est établi son cabinet principal ;
- joindre à sa demande un dossier justifiant ses titres et mérites relatifs à la spécialisation annoncée ;
- s'engager à se tenir informé de l'évolution de la ou des matières concernées, notamment dans le cadre de la réglementation concernant la formation continue.

Pas de réglementation pour le OVB (flemish bar association)

F.1**Veillez indiquer les sources aux questions 146 et 148 :**

Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :

The sources of 147-153 : ordre des barreaux flamands (OVB) et ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG)

6. 2. Exercice de la profession**6. 2. 1. Exercice de la profession****154) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (à savoir, est-ce que les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles, sont-ils transparents et loyaux) ?** Oui Non**155) Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?** Oui Non**156) La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?** Oui, la loi contient des règles Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles**F.2****Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :**

Pour les deux ordres: l'Art. 446ter Code judiciaire prévoit ce qui suit :

Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction. Tout pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation leur est interdit.

Dans le cas où la fixation excède les bornes d'une juste modération, le conseil de l'Ordre la réduit, en ayant égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail, sous réserve des restitutions qu'il ordonne, s'il y a lieu, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à arbitrage.

En outre:

pour Orde van Vlaamse Balies (flemish bar association): Il n'existe pas des règles impératives, mais l'Orde van Vlaamse Balies a proposé aux avocats membre des barreaux flamands un contrat type modèle qui peut être utilisé par l'avocat et le justiciable enfin de créer de transparence et du prévisibilité sur le plan des honoraires.

Pour l'Orde des Bareaux Francophones et Germanophone: le règlement OBFG du 27 novembre 2004 prévoit: L'information que l'avocat fournit à son client a pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais, qui lui seront réclamés, seront calculés, ainsi que de leur périodicité. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires, par exemple : l'urgence du dossier, la complexité de la question soumise, l'importance de la cause, la nature des devoirs à accomplir, les chances de récupération des montants demandés, l'argumentation et le dossier de la partie adverse

6. 3. Standards de qualité et procédures disciplinaires

6. 3. 1. Standards de qualité et procédures disciplinaires

157) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

158) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
 le législateur ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

159) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veuillez préciser :

Le bâtonnier de chaque barreau est compétent pour examiner les plaintes qui concernent les avocats de son Barreau. Il peut procéder à une enquête d'office ou sur la demande écrite émanant du Procureur général.

Ainsi, il procède à une enquête ou désigne un enquêteur. Celui-ci entendra le plaignant ainsi que l'avocat qui fait l'objet de l'enquête.

À l'issue de cette enquête, le bâtonnier décide s'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline.

Pour l'O.B.F.G. : Plainte relative au montant des honoraires

Un dialogue permet souvent d'éliminer des malentendus et de trouver une solution. Si le désaccord subsiste, des modes de règlement du conflit existent au sein des Ordres :

- L'estimation d'honoraires : elle est effectuée par un avocat désigné par le bâtonnier, et peut être produite devant les tribunaux qui apprécieront.
- La conciliation préalable : un représentant de l'Ordre tente en une seule séance, de concilier les parties de manière informelle pour dégager un accord.
- La médiation d'honoraires : un avocat médiateur suggéré ou non par le bâtonnier tente de mettre les parties d'accord sur le litige d'honoraires qui les oppose.
- L'arbitrage d'honoraires : un ou trois arbitres avocats sont désignés, qui décident des honoraires dus. Leur sentence est contraignante.
- L'avis du tribunal : le litige peut être porté devant les tribunaux qui selon l'usage demanderont au conseil de l'Ordre un "avis sur honoraires". Les parties peuvent faire valoir leur point de vue sur cet avis, et c'est le tribunal qui tranche.

160) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?

- le juge
- le ministère de la justice
- une instance professionnelle
- autre

Si autre, veuillez préciser :

Le conseil de discipline et Le conseil de discipline d'appel

161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si « autre », veuillez spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

| | Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4) | 1. Faute déontologique | 2. Insuffisance professionnelle | 3. Délit pénal | 4. Autre |
|--------|--------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------|----------|
| Nombre | NA | NA | NA | NA | NA |

Commentaire :

L'O.B.F.G. n'est pas informé des procédures disciplinaires intentées mais seulement des sentences prononcées. Pour l'instant, ces sentences ne font pas l'objet de statistiques.

162) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | Nombre total des sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5) | 1. Réprimande | 2. Suspension | 3. Révocation | 4. Amende | 5. Autre (par exemple exclusion du barreau) |
|--------|------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|-----------|---------------------------------------------|
| Nombre | NA | NA | NA | NA | NA | NA |

Commentaire :

L'OBFG reçoit copie des sentences disciplinaires (art. 461 du code judiciaire) mais ne tient –pour l'instant- pas de statistiques.

F.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

163) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 168

[Médiation judiciaire : dans ce type de médiation, il y a toujours l'intervention d'un juge ou d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).]

Oui

Non

164) Veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

| | Médiation annexée au tribunal | Médiateur privé | Instance publique (autre que le tribunal) | Juge | Procureur |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------|-------------------------------------------|------|-----------|
| Affaires civiles et commerciales | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Affaires familiales (ex. divorce) | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Affaires administratives | Non | Non | Non | Non | Non |
| Licenciements | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Affaires pénales | Non | Non | Oui | Non | Oui |

165) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

L'assistance judiciaire couvre également les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire. Cependant, la médiation doit être menée par un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation (La loi du 21 février 2005)

Pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un médiateur, le demandeur peut s'adresser à la maison de justice ou au bureau d'aide juridique de sa région.

166) Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés qui exercent la médiation judiciaire :

1 099

167) Nombre total de procédures de médiation judiciaire

Veuillez indiquer la source dans la boîte "commentaire" ci-dessous:

Nombre total (1+2+3+4+5)

NA

| | | |
|----------------------------------|-----------------------------------------|-------|
| 1. les affaires civiles | | NA |
| 2. les affaires familiales | | NA |
| 3. les affaires administratives | | NA |
| 4. les affaires de licenciements | | NA |
| 5. les affaires pénales | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 6 320 |

Commentaire :

SPF Justice: nombre de procédures de médiation en matière pénale dans les maisons de justice
nombre de médiations pénales cloturées: 2418 (source: Collège des procureurs généraux)

Nombre de médiateurs accrédités par matière (source: la commission fédérale de médiation):

- matière familiale : 586
- matière civile et commerciale : 398
- matière sociale : 115

168) Votre système judiciaire connaît-il les formes d'ADR suivantes.

Si "autres mesures", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | |
|---------------------------------------------------------|-----|
| la médiation autre que la médiation judiciaire? | Oui |
| l'arbitrage? | Oui |
| la conciliation? | Oui |
| d'autres mesures alternatives au règlement des litiges? | Non |

Commentaire :

Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage.

En Belgique, on peut aussi concilier les parties.

Il y a des tentatives obligatoires et facultatives.

En cas d'accord, l'audience se conclut par un procès-verbal de conciliation.

G.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

La loi du 21 février 2005 a créé une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et trois commissions spéciales.

La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Les missions de la commission générale sont les suivantes :

- 1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent
- 2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation
- 3° agréer les médiateurs
- 4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont

plus aux conditions prévues à l'article 1726 du code judiciaire

5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur

6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux

7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

plus d'information sur la médiation: <http://www.mediation-justice.be>

Veillez indiquer les sources des réponses à la question 166

la commission fédérale de médiation

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

169) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

- Oui
 Non

170) Nombre d'agents d'exécution

530

171) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels et publics qui exercent leur fonction sous statut de profession libérale. Autrement dit, ils possèdent une identité professionnelle double: d'une part, ils sont fonctionnaires publics ; et d'autre part, ils exercent leur fonction de manière indépendante.

Conformément à l'article 516 du Code judiciaire belge, seuls les huissiers de justice sont compétents pour dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent être commis pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers. Ils effectuent les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent.

Ils peuvent lever au greffe les expéditions, copies et extraits de toutes pièces de procès et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer; ils peuvent aussi, à la demande des avocats des parties, y déposer toutes autres requêtes.

Ils peuvent attester la conformité de copies et de traductions de documents dont ils détiennent les minutes et peuvent rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur ministère.

Les huissiers de justice procèdent, comme les notaires, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.

Le conseil de la chambre d'arrondissement établit le rôle des huissiers de justice chargés de la signification des actes en matière répressive.

Les huissiers de justice peuvent également procéder au recouvrement amiable de créances.

172) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution ?

- Oui
 Non

173) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
- une instance régionale ?
- une instance locale ?
- NAP (la profession n'est pas organisée)

174) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

- Oui
- Non

175) Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?

- Oui
- Non

176) Est-ce que la loi stipule des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

- Oui
- Non

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 170 :

La Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique: Tous les huissiers de belge sont membres de la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique. À ce titre, la Chambre nationale tient un listing de ses membres. Ce listing est mis à jour quotidiennement.

8. 1. 2. Efficacité des services d'exécution**177) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui
- Non

178) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?

Si autre, veuillez préciser :
une instance professionnelle et le procureur

179) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualités utilisés ?

La profession d'huissier de justice est encadrée par un statut professionnel et des règles de déontologie. L'objectif est de réglementer la profession (formations, droits et devoirs, compétences, interdictions, suppléances...) ainsi que de garantir l'indépendance et l'impartialité dont doit faire preuve l'huissier de justice en tant qu'auxiliaire de justice.

180) Qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?

- un organisme professionnel
 le juge
 Ministère de la Justice
 autre

Si "autre", veuillez préciser :
le législateur belge

181) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

L'article 1412 du Code judiciaire belge prévoit ce qui suit :

§ 1. Les biens appartenant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux provinces, aux communes, aux organismes d'intérêt public et généralement à toutes personnes morales de droit public sont insaisissables.

§ 2. Toutefois, sans préjudice de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, peuvent faire l'objet d'une saisie :

1° les biens dont les personnes morales de droit public visées au § 1er ont déclaré qu'ils pouvaient être saisis. Cette déclaration doit émaner des organes compétents. Elle sera déposée aux lieux prescrits par l'article 42 pour la signification des actes judiciaires. Le Roi fixe les modalités de ce dépôt;

2° à défaut d'une telle déclaration ou lorsque la réalisation des biens qui y figurent ne suffit pas à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public.

§ 3. Les personnes morales de droit public visées au § 1er, dont les biens font l'objet d'une saisie conformément au § 2, 2°, peuvent faire opposition. Elles peuvent faire offre au créancier saisissant d'exercer ses poursuites sur d'autres biens. L'offre lie le créancier saisissant si le bien est sis sur le territoire belge, et si sa réalisation est susceptible de le désintéresser.

Si le créancier saisissant allègue que les conditions du remplacement du bien saisi visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la partie la plus diligente saisit le juge dans les conditions fixées à l'article 1395.

§ 4. S'il y a opposition, elle ne peut résulter que d'un exploit signifié au saisissant avec citation à comparaître devant le juge des saisies. La demande, qui est suspensive de la poursuite, doit être formée, à peine de déchéance, dans le mois de l'exploit de saisie signifié au débiteur.

Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement. Le juge d'appel statue toutes affaires cessantes. L'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition

182) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Ce contrôle est exercé par différentes autorités en fonction de l'approche choisie : procédure disciplinaire introduite devant les instances professionnelles pour faute ou insuffisance professionnelle (avec éventuel renvoi devant le Procureur du Roi) et/ou procédure devant le juge des saisies visant à mettre en cause la régularité d'une mesure d'exécution et/ou l'application correcte du tarif légal.

183) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?

Veillez n'en indiquer que 3 au maximum

absence de toute exécution ?

non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?

manque d'information ?

durée excessive ?

- pratiques illégales ?
- supervision insuffisante ?
- coût excessif ?
- autre ?

Si autre, veuillez préciser:

184) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

185) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
- pour les affaires administratives ?

186) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ?

NAP

187) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

| | | |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----|
| Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1+2+3+4) | <input type="checkbox"/> nombre : | 152 |
| 1. pour faute déontologique | | NA |
| 2. pour insuffisance professionnelle | | NA |
| 3. pour délit pénal | <input type="checkbox"/> nombre : | 0 |
| 4. Autre | <input type="checkbox"/> nombre : | 0 |

Commentaire :

188) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution.

Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

| | | |
|---------------------------------------|----------------------------------------------|---|
| Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5) | <input checked="" type="checkbox"/> nombre : | 1 |
| 1. Réprimande | <input checked="" type="checkbox"/> nombre : | 1 |

| | | |
|---------------|-----------------------------------|-----|
| 2. Suspension | <input type="checkbox"/> nombre : | 0 |
| 3. Révocation | <input type="checkbox"/> nombre : | 0 |
| 4. Amende | <input type="checkbox"/> nombre : | 0 |
| 5. Autre | | NAP |

Commentaire :

H.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Les mesures d'exécution en Belgique font, depuis de nombreuses années, l'objet d'une publicité organisée par arrondissement judiciaire auprès de chaque greffe du tribunal de première instance. Cette publicité vise les mesures de saisie, de cession, de délégation et de règlement collectif de dettes et se présente sous forme d'avis papiers consultables par les différents acteurs de justice autorisés (greffes/huissiers de justice/notaires/ avocats/médiateurs de dettes).

Depuis le 29 janvier 2011, cette publicité décentralisée sous format papier a laissé la place à un fichier centralisé et électronique offrant aux utilisateurs concernés la possibilité de procéder à l'envoi et à la consultation des différents avis de manière dématérialisée et sécurisée.

Cette migration vers un environnement informatique permet ainsi de faciliter la consultation des données reprises dans les avis, rendre plus rapide la publication de ces informations et accroître la fiabilité de celles-ci.

Ce fichier centralisé devrait également permettre de rationaliser davantage les procédures d'exécution eu égard à la visibilité accrue qui est offerte de l'état de solvabilité des débiteurs ; ainsi que de permettre de lutter plus efficacement contre le surendettement grâce aux différentes statistiques que ce système permettra d'établir annuellement.

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :

Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique: En ce qui concerne les statistiques relatives au nombre de procédures disciplinaires et de sanctions appliquées, ceux-ci ont été établis sur la base des chiffres collectés auprès des différentes chambres d'arrondissement qui constituent les autorités disciplinaires internes à la profession.

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Exécution des décisions pénales

189) Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)

- Juge
- Procureur
- Services pénitentiaire et de probation
- Autre autorité

Veillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si "autre autorité", veuillez préciser :

Le tribunal de l'application des peines rend des décisions sur l'exécution des peines privatives de liberté de plus de trois ans. Le tribunal de l'application des peines juge si le condamné a droit à une détention limitée, à une surveillance électronique ou à une libération conditionnelle.

Pour les peines inférieurs à 3 ans, le ministre de la justice décide encore, en attendant la mise en place de juges uniques d'applications des peines

190) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
 Non

191) Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

- 80-100%
 50-79%
 moins de 50%
 ne peut être estimé

Veillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question:

H.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

9. Notaires

9. 1. Notaires

9. 1. 1. Notaires

192) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 197

- Oui
 Non

193) Les notaires ont-ils un statut :

Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

- | | | |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------|
| privé (sans contrôle d'une autorité publique)? | <input type="checkbox"/> nombre | |
| de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics ? | <input type="checkbox"/> nombre | |
| public? | <input checked="" type="checkbox"/> nombre | 1 231 |
| autre ? | <input type="checkbox"/> nombre | |

Commentaire :

1231 est le nombre de notaires titulaires. Les candidats-notaire associés ou désignés notaire suppléant n'en font pas parti.

194) Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

Sous réserve des droits de l'autorité publique, ils ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires. Ces ventes ne peuvent se faire qu'au plus offrant et dernier enchérisseur.

195) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
 Non

196) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

I.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

10. Interprètes judiciaires

10. 1. Interprètes judiciaires

10. 1. 1. Interprètes judiciaires

197) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
 Non

198) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

- Oui
 Non

199) Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :

NA

200) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :
Un cv prouvant la connaissance de la langue (diplôme ou expérience) est demandé.

201) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ? Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection.

- Oui pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée
Oui pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non

Commentaire :

J.1

Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

il existe un liste établie au niveau de chaque juridiction en dehors de toute obligation légale

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 199 :

service public fédérale Justice - service frais de justice

11. Experts judiciaires

11. 1. Experts judiciaires

11. 1. 1. Experts judiciaires

202) Dans votre système, les experts interviennent-ils durant la procédure judiciaire comme (choix multiple possible):

- "Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation
- "Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait
- "Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement)

203) Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

- Oui
- Non

204) La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

- Oui
- Non

205) Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) accrédités ou enregistrés.

NA

206) Existe-t-il des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge :
certaines expertises nécessitent des agréments (notamment adn)

207) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?

Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection des experts judiciaires?

- Oui pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine durée
- Oui pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non .

Commentaire :

K.1

Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Il existe une liste établie des experts au niveau de chaque juridiction (en dehors de toute obligation légale)

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 205 :

SPF Justice

12. Réformes envisagées

12. 1. Réformes envisagées

12. 1. 1. Réformes

208) Veuillez fournir des informations sur le débat actuel dans votre pays sur le fonctionnement de la justice. Des réformes sont-elles en préparation ou envisagées. Si possible, respectez les catégories suivantes:

1. Programmes de réforme généraux

2. Budget

3. Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

4. Conseil supérieur de la Magistrature

5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.

6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération

7. Exécution des décisions de justice

8. Médiation et autres ADR

9. Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire

10. Autres

3. l'accord gouvernementale prévoit la réduction du nombre d'arrondissements judiciaires d'au moins la moitié tout en garantissant les lieux d'audiences actuelles.

Une grande réforme de décentralisation et de responsabilisation de la gestion des budgets et du personnel du pouvoir judiciaire est également envisagée.

Le nouveau gouvernement veut la mise en oeuvre d'une organisation unifiée pour la gestion des tribunaux, par arrondissement ou par ressort. Cette structure unique sera responsable de la gestion des budgets, du personnel et des moyens matériels, ainsi que de la mobilité horizontale du personnel et d'une meilleure valorisation de l'expertise. Un accord de gestion sera conclu par arrondissement et contiendra des objectifs clairs et opérationnels. Cet accord sera assorti de crédits de fonctionnement. Un collège de gestion aura comme mission l'exécution de cet accord. Ce collège sera composé des Présidents des Tribunaux et d'un gestionnaire à plein temps.

3. En 2012 on peut s'attendre à la adoption de la loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse. Le tribunal est en réalité une chambre spécialisée au sein du tribunal de première instance.

4. Le rôle du Conseil Supérieur de la Justice sera réformé afin d'améliorer ses missions de contrôle externe.

5. Le statut des huissiers de justice sera réformé

6. le nouveau gouvernement prévoit nouvelles législations notamment dans les domaines des sûretés sur les biens mobiliers, le droit des personnes et de la famille, le droit successoral pour les survivants handicapés en situation de dépendance, les incapacités, l'arbitrage, les experts de justice et l'expertise. Le Gouvernement procèdera à une rationalisation de l'utilisation des voies de recours en tenant compte des droits des citoyens de contester les décisions judiciaires qui les concernent.

Une réforme du Code d'instruction criminelle et du Code pénal sera mise en oeuvre. Les législations seront adaptées, notamment, aux nouvelles formes de criminalités (cyber criminalité, ADN...).

7. La législation serait mis en oeuvre pour que le tribunal d'application des peines soit aussi compétent pour contrôler l'exécution des peines de moins de 3 ans